

Il ne peut:

- régier des dépenses extraordinaires;
 - prélever sur les crédits de réserve les fonds nécessaires pour assurer l'exécution du budget en cas d'insuffisance de recettes,
- qu'après avoir obtenu l'accord du Président du Comité.

Les excédents budgétaires demeurent utilisables pendant toute la période financière.

La gestion budgétaire du Directeur doit être soumise au Comité qui la vérifie à chacune de ses sessions.

À l'expiration de la période financière, le Comité soumet au contrôle de la Conférence un bilan de gestion.

La Conférence fixe la destination à donner aux excédents budgétaires. Le montant de ces excédents pourra venir en déduction des contributions des États membres ou s'ajouter aux crédits placés en réserve.

ARTICLE XXVI

Les dépenses de l'Organisation sont couvertes:

1° par une contribution annuelle des États membres.

Le total des parts contributives pour une période financière est déterminé d'après le montant des crédits accordés par la Conférence, compte tenu d'une évaluation des recettes des postes 2° et 5° ci-après.

En vue de la détermination des parts respectives, les États membres sont répartis en quatre classes d'après la population totale de la métropole et les territoires qu'ils ont déclaré représenter:

Classe 1. — Population inférieure ou égale à 10 millions d'habitants;

Classe 2. — Population comprise entre 10 millions exclus et 40 millions inclus;

Classe 3. — Population comprise entre 40 millions exclus et 100 millions inclus;

Classe 4. — Population supérieure à 100 millions.

Le **Chiffre de population est arrondi au nombre entier de millions** inférieur.

Lorsque dans un État le degré d'utilisation des instruments de mesure est nettement inférieur à la moyenne, cet État peut demander à être placé dans une classe inférieure à celle que lui assigne sa population.

Suivant les classes, les parts sont proportionnelles à 1, 2, 4 et 8.

La part contributive d'un État membre est répartie également sur toutes les années de la période financière pour déterminer sa contribution annuelle.

Afin de constituer dès l'origine un volant de sécurité destiné à amortir les fluctuations des rentrées de recettes, les États membres consentent des avances sur leurs cotisations annuelles à venir. Le montant de ces avances et leur durée sont fixés par la Conférence.

Si, à l'expiration de la période financière, la Conférence ne s'est pas réunie ou n'a pu délibérer valablement, les contributions annuelles sont prorogées aux mêmes taux jusqu'à une session valable de la Conférence;

2° par le produit de la vente des publications et le produit des prestations de services aux Correspondants;

3° par les revenus du placement des sommes constituant les fonds de trésorerie;

4° par les contributions pour la période financière en cours et les droits d'entrée des nouveaux États adhérents — par les contributions rétroactives et les droits d'entrée des États membres réintégrés — par les contributions arriérées des États membres reprenant leurs versements après les avoir interrompus;

5° par des subventions, souscriptions, dons ou legs et des recettes diverses.

Pour permettre des travaux spéciaux, des subventions extraordinaires peuvent être allouées par certains États membres. Elles ne sont pas comprises dans le budget général et il en sera tenu des comptes particuliers.

Les contributions annuelles sont établies en francs-or. Elles sont payées en francs français ou en toutes devises convertibles. La parité entre le franc-or et le franc français est celle qui est indiquée par la Banque de France, le taux applicable étant le taux au jour du versement.

Elles sont versées en début d'année au Directeur du Bureau.

ARTICLE XXVII

Le Comité établira un régime financier basé sur les prescriptions générales des articles XXIV à XXVI ci-dessus.

ARTICLE XXVIII

Un État qui devient membre de l'Organisation au cours de l'une des périodes prévues à l'article XXVI est lié jusqu'à l'expiration de celle-ci et se trouve soumis, dès son adhésion, aux mêmes obligations que les membres déjà existants.

Un nouvel État membre devient copropriétaire des biens de l'Organisation et doit verser, de ce fait, un droit d'entrée fixe par la Conférence.

Sa cotisation annuelle sera calculée comme s'il adhérerait le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dépôt des instruments d'adhésion ou de ratification. Son versement pour l'année en cours sera d'autant de douzièmes de sa cotisation qu'il reste de mois à couvrir. Ce versement ne changera pas les cotisations prévues au titre de l'année en cours pour les autres membres.

ARTICLE XXIX

Tout État membre qui n'a pas acquitté ses cotisations pendant trois années consécutives est d'office considéré comme démissionnaire et radié de la liste des États membres.

Toutefois la situation de certains États membres qui se trouveraient dans une période de difficultés financières et ne pourraient momentanément faire face à leurs obligations sera examinée par la Conférence qui pourra, dans certains cas, leur accorder des délais ou des remises.

L'insuffisance des recettes résultant de la radiation d'un État membre est compensée par un prélèvement sur les crédits de réserve constitués comme il est indiqué à l'article XXIV.

Les États membres volontairement démissionnaires et les États membres démissionnaires d'office perdent tout droit de copropriété sur la totalité des biens de l'Organisation.

ARTICLE XXX

Un État membre volontairement démissionnaire peut être réintégré sur sa simple demande. Il est considéré alors comme un nouvel État membre, mais le droit d'entrée n'est exigible que si sa démission date de plus de cinq ans.

Un État membre démissionnaire d'office peut être réintégré sur sa simple demande sous réserve du règlement de ses cotisations impayées au moment de sa radiation. Ces cotisations rétroactives sont calculées sur la base des cotisations des années antérieures à sa réintégration. Il est ensuite considéré comme un nouvel État membre, mais le droit d'entrée est calculé en tenant compte, dans des proportions fixes par la Conférence, de ses cotisations antérieures.

ARTICLE XXXI

En cas de dissolution de l'Organisation, l'actif sera, sous réserve de tout accord qui pourra être passé entre les États membres qui sont en règle de leurs cotisations à la date de la dissolution et sous réserve des droits contractuels ou acquis du personnel en activité de service ou en retraite, réparti entre les États proportionnellement au total de leurs cotisations antérieures.